

Convention de partenariat pour l'opération
« Aide à l'acquisition et à la mise en place d'un poêle à bois ou à granules »

Convention d'application n°2 de l'accord cadre 2022/2023
conclue entre la Collectivité Territoriale de Saint Pierre et Miquelon et EDF

Entre :

La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon

Hôtel du Territoire, 2 place Monseigneur François MAURER 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon

Représentée par son Président, Monsieur Bernard BRIAND

Ci-après dénommée « Collectivité Territoriale »

D'une part,

ET :

Électricité de France,

Société Anonyme au capital de 1 943 290 542 euros, dont le siège est à Paris (8ème) 22-30, Avenue de WAGRAM, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 552 081 317,

Représentée par Monsieur Pierre LEMERLE, Directeur des opérations d'EDF Systèmes Énergétiques Insulaires, agissant en qualité de Directeur de l'Exploitation EDF de Saint-Pierre-et-Miquelon

Ci-après dénommé « EDF SPM »,

D'autre Part,

Vu le Code de l'énergie

Vu la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer, dans sa version en vigueur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

PRÉAMBULE

Cette convention fait référence à l'« Accord-cadre pluriannuel pour la Maitrise de la Demande en Electricité sur la période 2022-2023 » signé par les parties.

L'opération en objet sera portée sur l'ensemble des zones ci-dessous :

- Saint Pierre,
- Miquelon-Langlade.

La population concernée par l'opération est constituée de tous les clients d'EDF-SPM.

ARTICLE 1^{ER} | OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de l'aide à l'acquisition et à la mise en place d'un appareil indépendant de chauffage au bois de type poêle à bois ou à granulés dans le cadre du partenariat entre la Collectivité Territoriale et EDF SPM.

ARTICLE 2 | ENGAGEMENT DES PARTIES

Les parties s'engagent à financer les actions réalisées dans le cadre de l'Opération pour un montant prévisionnel global de 78 000 € sur l'année 2023. Chacune des parties financera la moitié de ce montant, 50% Collectivité Territoriale soit 39 000 €, 50% EDF SPM soit 39 000 €.

Les parties s'engagent à signer avec chaque bénéficiaire de l'Opération une convention qui figure dans le formulaire de demande d'aide (ci annexé) qui aura pour objet de définir les objectifs et les conditions de versement de l'aide.

Article 2.1 | Engagement de la Collectivité Territoriale

La Collectivité Territoriale s'engage à verser une aide en octroyant directement aux bénéficiaires de l'Opération, la part qu'elle financera qui s'élèvera à 50% du montant total de l'aide, telle qu'elle est définie dans l'article 3

Article 2.2 | Engagement de d'EDF SPM

EDF SPM s'engage à verser une aide en octroyant directement aux bénéficiaires de l'Opération, la part qu'elle financera qui s'élèvera à 50% du montant total de l'aide, telle qu'elle est définie dans l'article 3

ARTICLE 3 | CHAMPS D'APPLICATION DU PARTENARIAT

Les Parties conviennent que les actions de MDE menées dans le cadre de la présente Opération doivent répondre aux critères cumulatifs suivants :

Conditions d'éligibilité :

Être une personne physique, propriétaire bailleur* ou occupant d'un logement de type maison individuelle en résidence principale construit depuis plus de 2 ans quel que soit la catégorie de revenus.**

Le poêle devra être labellisé Flamme verte 7* ou satisfaire à tous les critères du tableau ci-après :

| Critères | Appareil à bûches (ou autre qu'à granulés) | Appareil à granulés |
|--|---|--|
| Rendement nominal de l'équipement | ≥75% | ≥87% |
| Emissions de particules (à 13% d'O ₂) | <40 mg/Nm ³ | <30 mg/Nm ³ |
| Emissions de monoxyde de carbone (CO) (à 13% d'O ₂) | <1500 mg/Nm ³ Soit 0,12 % | <300 mg/Nm ³ Soit 0,02 % |

Le rendement énergétique et les émissions de polluants des poêles sont mesurés selon les normes NF EN 13240 ou NF EN 14785 ou NF EN 15250. Les performances annoncées sont garanties par des essais réalisés par un laboratoire indépendant des fabricants. Les rapports d'essai sont couverts par l'accréditation du laboratoire établie selon la norme ISO/CEI 17025, par le COFRAC ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

Si le matériel n'a pas le marquage NF son éligibilité sera vérifiée par le point info Energie.

* Les propriétaires bailleurs doivent s'engager sur l'honneur à louer leur bien en tant que résidence principale sur une durée d'au moins 5 ans et dans un délai d'un an suivant la demande de la prime.

** Pour être considéré comme une résidence principale, le logement doit être occupé au-moins 8 mois par an.

Montant de l'aide :

L'aide ne pourra pas excéder 80% du montant d'achat et de pose du poêle à bois ou à granules.

L'aide sera limitée à 1 500 € par opération.

Les demandeurs devront compléter le formulaire de demande d'aide figurant en annexe et transmettre les éléments demandés, à savoir ;

- Demande d'aide dûment complétée et signée par le demandeur,
- Convention entre le bénéficiaire, la Collectivité Territoriale et EDF SPM, datée et signée,
- Facture d'achat ou Facture d'achat et de pose (si posé par un professionnel),
- Fiche technique du poêle à bois ou à granules,
- Déclaration de performance mentionnant les caractéristiques de l'équipement (rendement nominal et les émissions de particules, de monoxyde de carbone et d'oxyde d'azote avec leur norme de mesure) ou le label flamme verte 7* obtenu,
- Certificat de contrôle technique de pose dans les règles de l'art (non nécessaire si posé par un professionnel)
Une liste de cabinets de contrôles sera transmise par le Point Info Energie.
- Fiche de renseignement cadastral.
- RIB / coordonnées bancaires du bénéficiaire.

La prime économie d'énergie ne peut être attribuée qu'une fois pour une installation donnée et elle ne pourra être réattribuée pour un nouvel équipement qu'à l'issue de la période correspondant à la durée de vie du précédent équipement primé soit 12 ans pour ce type d'appareil indépendant de chauffage au bois.

ARTICLE 4 | INFORMATION DU PUBLIC SUR L'OPÉRATION

EDF SPM et la Collectivité Territoriale assureront pendant la durée de l'Opération une information du public en premier lieu via le Point Info Energie et via des opérations de communication.

Les formulaires de demande d'aide seront disponibles au Point Info Energie, à l'accueil de la Collectivité Territoriale, d'EDF SPM, de la DTAM.

Le dossier de demande d'aide doit être déposé à l'accueil de la DTAM pour instruction.

ARTICLE 5 | DURÉE

La présente convention d'application entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

La convention prendra fin à l'issue de l'Opération, soit à la date prévisionnelle du 31 décembre 2023.

Les parties pourront décider de modifier le champ d'application de la convention ou sa durée en signant un avenant.

ARTICLE 6 | CONTRÔLES DU DÉROULEMENT DE L'OPÉRATION

Des contrôles pourront être effectués chez les bénéficiaires de l'action afin de vérifier la réalité ainsi que la qualité de la pose du Poêle et du système de fumisterie associé.

ARTICLE 7 | REPRÉSENTANTS DES PARTIES

Le représentant de la Collectivité Territoriale est le Président du Conseil Territorial, M. Bernard BRIAND.

Le représentant d'EDF SPM est le Chef de l'Exploitation EDF SPM, M. Martin DETCHEVERRY.

ARTICLE 8 | COMITE DE SUIVI

EDF SPM et la Collectivité Territoriale conviennent de se revoir à minima semestriellement pour assurer le suivi et la bonne mise en œuvre du présent accord.

Pour la Collectivité Territoriale

Le Président

Pour EDF SPM



OFFRE POÊLE A BOIS ou A GRANULES FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDE

- Demandeur :

Nom:

Prénom :

Courriel :

Tel :

- Adresse de la résidence principale concernée :

.....

BP : Ville :

- Bâtiment résidentiel existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : OUI NON

- Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :

- Date de preuve de réalisation de l'opération (date de la facture ou date du contrôle de conformité) :

- Référence de la facture :

- Marque du poêle :

- Référence du poêle :

- Label flamme verte 7* : OUI NON

- Si NON, merci de compléter la colonne du tableau ci-dessous correspondant au poêle posé.

| | Appareil à bûches (ou autre qu'à granulés) | Appareil à granulés |
|---|---|---------------------|
| Rendement énergétique nominal | | |
| Emissions de particules (à 13% d'O2) | | |
| Emissions de monoxyde de carbone (CO) (à 13% d'O2) | | |



OFFRE POÊLE A BOIS ou A GRANULES PIECES A FOURNIR PAR LE DEMANDEUR

- Formulaire de demande d'aide dûment complété,
- Demande d'aide dûment complétée et signée par le demandeur,
- Convention entre le bénéficiaire, la Collectivité Territoriale et EDF SPM, datée et signée,
- Facture d'achat ou Facture d'achat et de pose (si posé par un professionnel),
- Fiche technique du poêle à bois ou à granules,
- Déclaration de performance mentionnant les caractéristiques de l'équipement (rendement nominal et les émissions de particules, de monoxyde de carbone et d'oxyde d'azote avec leur norme de mesure) ou le label flamme verte 7* obtenu,
- Certificat de contrôle technique de pose dans les règles de l'art (non nécessaire si posé par un professionnel)
Une liste de cabinets de contrôles sera transmise par le Point Info Energie.
- Fiche de renseignement cadastral.
- RIB / coordonnées bancaires du bénéficiaire.



OFFRE POÊLE A BOIS ou A GRANULES
DEMANDE D'AIDE

Date :

Monsieur le Président,

Je soussigné(e), sollicite une aide financière de la Collectivité Territoriale de Saint Pierre et Miquelon et d'EDF, pour l'acquisition et la mise place d'un appareil indépendant de chauffage au bois de type poêle à bois ou à granulés conformément aux informations renseignées dans le présent formulaire et aux justificatifs joints à la présente demande.

Je confirme que le lieu de pose du poêle à bois ou à granulés objet de la présente demande est situé et qu'il s'agit d'une habitation principale dont je suis propriétaire | propriétaire bailleur. (Rayer la mention inutile)

Dans le cadre du suivi des aides pour la maîtrise de la demande en électricité j'autorise EDF et la Collectivité Territoriale de Saint Pierre et Miquelon à consulter les consommations énergétiques (fioul et électricité) de cette habitation des deux dernières années (n-2) et de l'année suivant la pose du poêle (n+1) auprès de mon fournisseur d'énergie.

Dans l'attente d'une réponse favorable à ma demande, je vous prie d'agréer Monsieur le président l'expression de mes sincères salutations.

Signature

**Convention entre le Bénéficiaire, la Collectivité Territoriale de Saint Pierre et Miquelon et EDF
Pour l'opération « Aide à l'acquisition et à la mise en place d'un poêle à bois ou à granules »**

Entre :

Nom et Prénom du bénéficiaire :

Ci-après désigné par « Le bénéficiaire de l'opération »

D'une part,

ET :

La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Hôtel du Territoire, 2 place Monseigneur François MAURER 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon

Représentée par Monsieur Bernard BRIAND, agissant en qualité de Président,

Ci-après dénommée « Collectivité Territoriale »

D'une part,

ET :

Électricité de France,

Société Anonyme au capital de 1 943 290 542 euros, dont le siège social est à Paris (8ème) 22-30, Avenue de WAGRAM, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 552 081 317,

Représentée par Monsieur Martin DETCHEVERRY, agissant en qualité de Chef de l'Exploitation de EDF de Saint-Pierre-et-Miquelon,

ci-après dénommé « EDF SPM »,

D'autre Part,

Le bénéficiaire de l'opération, la Collectivité Territoriale et EDF SPM pouvant également être désignés chacun et chacune ou collectivement par « la Partie » ou « les Parties »

PRÉAMBULE

Le caractère électrique insulaire du territoire de Saint Pierre et Miquelon impose le recours à des solutions technologiques spécifiques, à l'origine de coûts de production d'électricité sensiblement plus élevés qu'en métropole continentale.

Pour réduire ces surcoûts de production et les charges de service public de l'énergie (SPE) qui financent la péréquation tarifaire dans ces zones non interconnectées (ZNI), la loi de finances rectificative pour 2012, en modifiant l'article L. 121-7 du code de l'énergie, a étendu le périmètre des coûts relevant des charges de SPE aux coûts supportés dans les ZNI par EDF du fait de la mise en œuvre d'actions de maîtrise de la demande d'électricité (MDE), dans la limite des surcoûts de production qu'elles permettent d'éviter.

L'opération « Aide à l'acquisition et à la mise en place d'un poêle à bois ou à granules » ci-après désignée par « Opération » vise à promouvoir l'installation d'un système de chauffage performant au bois dans des logements existants (depuis plus de 2 ans) et de ce fait, contribuer à la réduction de la consommation d'énergie électrique sur le territoire de Saint Pierre et Miquelon.

ARTICLE 1^{ER} | OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre de l'aide que le Bénéficiaire de l'opération recevra d'EDF SPM et de la Collectivité Territoriale pour l'acquisition et la mise en place d'un appareil indépendant de chauffage au bois de type poêle à bois ou à granulés dans une habitation principale dont il est propriétaire ou propriétaire bailleur dans les conditions prévues à la convention.

ARTICLE 2 | ENGAGEMENT DES PARTIES

Article 2.1 | Engagement de la Collectivité Territoriale

La Collectivité Territoriale s'engage à verser une aide en octroyant directement au bénéficiaire de l'Opération, la part qu'elle financera qui s'élèvera à 50% du montant total de l'aide, telle qu'elle est définie dans l'article 4 et plus généralement, à respecter toute obligation mise à sa charge au titre de la présente convention.

Article 2.2 | Engagement de d'EDF SPM

EDF SPM s'engage à verser une aide commerciale en octroyant directement au Bénéficiaire de l'Opération la part qu'elle financera qui s'élève à 50% du montant total de l'aide telle qu'elle est définie dans l'article 4 et plus généralement, à respecter toute obligation mise à sa charge au titre de la présente convention.

ARTICLE 3 | CRITERES D'ELIGIBILITE

Pour être éligible à cette opération les critères cumulatifs suivants s'appliquent :

Être une personne physique, propriétaire bailleur* ou occupant d'un logement de type maison individuelle en résidence principale** construit depuis plus de 2 ans quel que soit la catégorie de revenus.

Le poêle devra être labellisé Flamme verte 7* ou satisfaire à tous les critères du tableau ci-après :

| Critères | Appareil à bûches (ou autre qu'à granulés) | Appareil à granulés |
|---|---|--|
| Rendement nominal de l'équipement | ≥75% | ≥87% |
| Emissions de particules (à 13% d'O ₂) | <40 mg/Nm ³ | <30 mg/Nm ³ |
| Emissions de monoxyde de carbone (CO) (à 13% d'O ₂) | <1500 mg/Nm ³ Soit 0,12 % | <300 mg/Nm ³ Soit 0,02 % |

Le rendement énergétique et les émissions de polluants des poêles sont mesurés selon les normes NF EN 13240 ou NF EN 14785 ou NF EN 15250. Les performances annoncées sont garanties par des essais réalisés par un laboratoire indépendant des fabricants. Les rapports d'essai sont couverts par l'accréditation du laboratoire établie selon la norme ISO/CEI 17025, par le COFRAC ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. Si le matériel n'a pas le marquage NF son éligibilité sera vérifiée par le point info Energie.

* Les propriétaires bailleurs doivent s'engager sur l'honneur à louer leur bien en tant que résidence principale sur une durée d'au moins 5 ans et dans un délai d'un an suivant la demande de la prime.

** Pour être considéré comme une résidence principale, le logement doit être occupé au-moins 8 mois par an.

ARTICLE 4 | MONTANT ET CONDITIONS DE VERSEMENT DE L'AIDE

L'aide ne pourra pas excéder 80% du montant d'achat et de pose du poêle à bois ou à granules.

L'aide sera limitée à 1 500,00 € par opération.

L'aide sera versée au bénéficiaire de l'Opération après validation par EDF SPM et la Collectivité Territoriale du dossier complet conformément aux documents demandés suivants :

- Convention entre le bénéficiaire, la Collectivité Territoriale et EDF SPM, datée et signée,
- Formulaire de demande d'aide,
- Demande d'aide dûment complétée et signée par le demandeur,
- Facture d'achat ou Facture d'achat et de pose (si posé par un professionnel),
- Fiche technique du poêle à bois ou à granules,
- Déclaration de performance mentionnant les caractéristiques de l'équipement (rendement nominal et les émissions de particules, de monoxyde de carbone et d'oxyde d'azote avec leur norme de mesure) ou le label flamme verte 7* obtenu,
- Certificat de contrôle technique de pose dans les règles de l'art (non nécessaire si posé par un professionnel)
Une liste de cabinets de contrôles sera transmise par le Point Info Energie.
- Fiche de renseignement cadastral.
- RIB / coordonnées bancaires du bénéficiaire.

Tout dossier incomplet, comportant des ratures ou modifications apparentes sur les documents demandés, ou présentant des non-conformités par rapport aux attentes ne sera pas accepté.

La prime économie d'énergie ne peut être attribuée qu'une fois pour une installation donnée et elle ne pourra être réattribuée pour un nouvel équipement qu'à l'issue de la période correspondant à la durée de vie du précédent équipement primé soit 12 ans pour ce type d'appareil indépendant de chauffage au bois.

La validation du dossier interviendra dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'intégralité des pièces du dossier. Après validation du dossier, l'aide sera versée par chèque, virement ou mandat administratif.

ARTICLE 5 | CONFIDENTIALITE

Chacune des Parties convient du caractère confidentiel des droits et obligations fixés à la Convention. Les Parties s'engagent à ne pas divulguer les informations et documents fournis par l'autre partie, de quelque nature qu'ils soient, économique, financière, commerciale ou technique, auxquelles elles pourraient avoir accès du fait de l'exécution de la Convention.

Si toutefois l'une des parties désire divulguer à des tiers ces informations elle s'engage à demander par écrit à l'autre Partie son autorisation préalable et écrite.

ARTICLE 6 | DURÉE ET RÉSILIATION

La convention entre en vigueur à la date de signature et prendra fin six mois après sa date de signature.

Des contrôles pourront être effectués chez les bénéficiaires de l'action afin de vérifier la réalité ainsi que la qualité de la pose du Poêle et du système de fumisterie associé.

ARTICLE 7 | RESPONSABILITÉ

Chacune des Parties est responsable de l'exécution des obligations mises à sa charge au titre de la Convention. Il est entendu que la participation financière d'EDF SPM et de la Collectivité Territoriale au titre de la Convention ne saurait être interprétée comme

une validation des actions mises en œuvre. Le bénéficiaire de l'Opération reste le seul responsable du choix du matériel installé et des éventuels prestataires retenus pour la réalisation des travaux ainsi que des conséquences éventuelles de ses décisions.

Par conséquent, le bénéficiaire de l'opération renonce d'ores et déjà à tout recours contre EDF SPM et/ou la Collectivité Territoriale du fait de la pose du poêle à bois ou à granules, pour lesquelles ces dernières auront apporté leur concours financier.

Par ailleurs, le bénéficiaire de l'Opération engage sa responsabilité notamment sur la nature des déclarations et documents qu'elle aura pu apporter.

ARTICLE 8 | LITIGES – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les contestations relatives à la convention seront avant toute demande en justice soumises à un règlement amiable entre les Parties. Pour les différends qui ne pourraient être réglés à l'amiable, le droit français sera seul applicable et les Tribunaux de Saint Pierre et Miquelon seront seuls compétents.

ARTICLE 9 | CESSION

Aucune Partie ne peut céder à un tiers tout ou partie de ses droits ou obligations au titre des présentes sans le consentement préalable et écrit des autres Parties.

Fait à le

En trois exemplaires originaux,

| Pour le Bénéficiaire de l'Opération M./Mme | Pour EDF SPM Monsieur Martin DETCHEVERRY | Pour la Collectivité Territoriale |
|---|---|-----------------------------------|
| Signature | Signature | Signature |



OFFRE POÊLE A BOIS ou A GRANULES
FICHE D'INSTRUCTION DU DOSSIER

| | |
|---------------------------|--|
| POINT INFO ENERGIE | |
|---------------------------|--|

| | |
|-----------------------------------|--|
| DTAM (Service instructeur) | |
|-----------------------------------|--|

| | |
|---|--|
| COLLECTIVITE TERRITORIALE  | |
| EDF SPM  | |